



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0017
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0017 déposé par la commune de Remy pour un projet de lotissement communal d'activités de 2 lots au lieu-dit « le chemin de Canly » située sur le territoire de la commune de Remy, reçu le 15 avril 2014 et considéré complet le 23 avril 2014 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet de lotissement prévoit, sur un terrain de 44 397 m², la création d'une surface de plancher de 16 949 m², la mise en place de réseaux divers, la création de voiries et parkings sur 937 m² sur le territoire de la commune de Remy dans le département de l'Oise ;

Considérant que le projet constitue une extension de la zone d'activité existante de la Briquetterie le long de l'autoroute A1, dont les travaux ont été autorisés avant l'entrée en vigueur du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas, tout lotissement qui crée une surface hors oeuvre comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² sur un terrain d'assiette d'une superficie inférieure à 10 ha sur le territoire d'une commune dotée d'un document d'urbanisme permettant l'opération ;

Considérant que le projet est en dehors de zonages d'inventaires environnementaux et à plus de 8 km du site Natura 2000 le plus proche ;

Considérant que les enjeux hydrologiques sont pris en compte sont étudiés dans le cadre de la procédure requise au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'un lotissement communal d'activités de 2 lots au lieu-dit « le chemin de Canly » situé sur le territoire de la commune de Remy dans le département de l'Oise, déposé par la commune de Remy, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

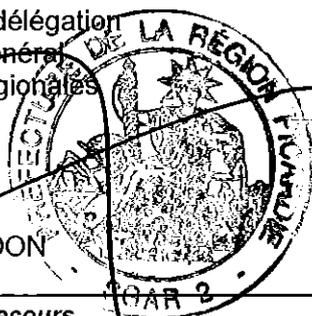
Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 16 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Francois COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).